

CONDITIONS GENERALES - VAULET s.p.r.l.

Article 1 - Durée de validité des offres

Sauf spécification autre, nos offres ne sont valables que durant une période de 30 jours calendrier. Nous ne sommes tenus par nos offres que si l'acceptation du client nous parvient dans ce délai. Les modifications apportées à nos offres ne sont valables que si elles sont acceptées par nous par écrit.

Article 2 - Paiement

Sauf convention contraire, le prix de l'entreprise est facturé par tranches, proportionnellement à l'avancement des travaux. La TVA, autres taxes et charges, et leurs modifications, sont toujours à charge du cocontractant.

Sauf convention contraire entre les Parties, votre commande sera traitée uniquement après réception d'un acompte de 30% du montant total de la commande. Les factures sont payables au comptant et sans escompte, à défaut de quoi les montants dus porteront, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux de 10% l'an, calculé au prorata du nombre de jours de retard de paiement.

De même, les montants dus non payés par le cocontractant à l'échéance sont majorés de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant restant dû avec un minimum de 125 €.

Le paiement doit mentionner clairement les références indiquées sur la facture.

Article 3 - Révision de prix

Même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times s/S + 0,40 \times i/I + 0,20)$$

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la construction, en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le SPF Economie ; "s" est ce salaire horaire, enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

"I" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Mercuriale des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre ; "i" est ce même indice enregistré avant le commencement des travaux faisant l'objet de la demande de paiement partiel, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

Article 4 - Sujétions imprévues

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.

Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Article 5 - Modifications et travaux supplémentaires

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant ainsi que la détermination du prix y afférent, nécessite l'accord préalable des deux parties et peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 6 - Coordination de la sécurité

Sauf mention contraire, les mesures de sécurité imposées par le coordinateur de sécurité et non connues au moment de la remise de notre offre ne sont pas comprises dans le prix de celle-ci.

Article 7 - Jours ouvrables, délai d'exécution et planification

Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

Un planning d'intervention sera donné uniquement après réception d'un acompte de 30% et la réception d'une commandé écrite.

Les retards dans l'exécution des travaux dont nous serions seuls responsables donneront lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire à concurrence de 40€ par jour calendrier, avec un maximum de 10% du prix des travaux. Cette indemnité n'est due que pour la période postérieure à la mise en demeure qui nous est adressée par lettre recommandée par le maître d'ouvrage

De manière non exhaustive, les délais seront d'office prolongé en cas de : Retard de paiement dans le chef du client - Absence / inexactitude des renseignements à la bonne exécution - Modification des instructions d'exécution dans le chef du client - Survenance d'une force majeure

Article 8 - Résiliation

Si le maître d'ouvrage renonce entièrement ou partiellement aux travaux convenus, il est tenu, conformément à l'art. 1794 C. civ., de nous dédommager de toutes nos

dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice manqué, évalué forfaitairement à 20% du montant des travaux non exécutés, sans préjudice de notre droit à prouver notre dommage réel dans l'hypothèse où celui-ci serait plus élevé.

En cas de risque d'insolvabilité du client (défaillance de paiement avérée, état de faillite, liquidation, mise sous administration provisoire, procédure de réorganisation judiciaire), ces faits justifient la fin de la collaboration entre les parties, et ce même si le contrat a été partiellement exécuté. Vaulet SPRL se réserve néanmoins le droit d'exiger du client des garanties jugées convenables afin d'assurer la poursuite de la convention.

Article 9 - Réception(s)

Dès que les travaux sont terminés, le maître d'ouvrage doit procéder à la réception provisoire des travaux. Les petites imperfections ou petites finitions inachevées dont la valeur est inférieure à 10% du montant total des travaux ne peuvent en aucun cas être invoquées pour refuser la réception provisoire. Le cas échéant, le maître d'ouvrage ne doit payer qu'à concurrence du montant des travaux acceptés et il sera remédié aux éventuels manquements dans le mois.

A défaut pour le maître d'ouvrage d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui a été adressée, la réception provisoire est censée être obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée.

Le client est présumé agréer les travaux délivrés à défaut de contestation étayées endéans les 30 jours à dater de la fin des travaux ou de la demande d'agrément.

La réception définitive a lieu 6 mois après la réception provisoire, sans autre formalité que l'expiration du délai sauf dispositions légales contraires.

Article 10 - Vices cachés véniels et garantie (Consommateur/Professionnel)

Pendant une période de deux ans (client consommateur) / 1 an (client professionnel) à dater de la réception provisoire, l'entrepreneur assume la responsabilité des vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil. Sous peine de déchéance de la responsabilité de l'entrepreneur, le vice doit être dénoncé par le maître d'ouvrage dans les deux mois de sa découverte ou du jour où il aurait dû être connu.

Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage avait ou devait avoir connaissance du vice. Ce délai est toutefois suspendu durant le délai au cours duquel des négociations sérieuses ont lieu en vue de trouver une solution au problème survenu.

Article 11 - Transfert des risques

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

Article 12 - Réserve de propriété

Même après leur incorporation, les matériaux livrés dans le cadre de cette convention demeurent la propriété de l'entrepreneur et le client n'en est que le détenteur jusqu'au paiement complet. L'entrepreneur peut démonter les matériaux et les récupérer sans autorisation du client. Ce droit s'éteint et la propriété est transférée dès que le client s'est libéré de toutes ses dettes envers l'entrepreneur.

En cas d'appel au droit de récupération, l'entrepreneur peut garder les acomptes payés à titre d'indemnisation de son dommage.

Lorsque l'entrepreneur exerce ce droit, il en informe le client par lettre ordinaire et recommandée et celui-ci est présumé en avoir pris connaissance le 3ème jour ouvrable suivant celui de l'envoi.

Article 13 – Traitement des données personnelles (GDPR)

Nous rassemblons et traitons les données à caractère personnel reçues de votre part en vue de l'exécution du contrat, de la gestion des clients, de la comptabilité et d'activités de marketing direct. Les fondements juridiques sont l'exécution du contrat, le respect des obligations légales et réglementaires et/ou l'intérêt légitime. Le responsable de traitement est VAULET sprl, rue Rogerée, 25 à 4537 Verlaine.

Ces données à caractère personnel ne seront transmises à des personnes chargées du traitement, des destinataires et/ou des tiers que dans la mesure rendue indispensable aux finalités du traitement, telles que mentionnées ci-dessus. Le client est responsable de l'exactitude des données à caractère personnel qu'il nous transmet, et s'engage à respecter le Règlement Général sur la Protection des Données vis-à-vis des personnes dont il nous a transmis les données à caractère personnel, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les éventuelles données à caractère personnel qu'il recevrait de notre part et de nos collaborateurs.

Le client confirme qu'il a été suffisamment informé quant au traitement de ses données à caractère personnel et à ses droits en matière de regard, de rectification, de suppression et d'opposition.

Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter à notre Data Protection Notice qui est disponible sur notre site internet.

Article 14 - Litiges

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux de HUY seront seuls compétents.

CONDITIONS GENERALES - VAULET s.p.r.l.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

Sauf stipulations contraires, les essais et/ou vérifications du sol (tests de perméabilité, tests de pollution, tests de portance) sont à charge du maître d'ouvrage et seront mis à notre entière disposition.

Article 16

Les travaux de terrassement sont considérés en terrain meuble sans présence de roche, fondations et d'eaux ; tous frais engendrés pour la démolition, l'étañonnement et l'épuisement des eaux seront pris en charge par le maître d'ouvrage.

Article 17

La terre en sous-sol est censée être non contaminée sans présence de pollution, tous frais engendrés pour une dépollution, analyse, ... justifiera une révision de prix qui sera pris en charge par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage qui souhaite procéder à l'évacuation de terres, sera tenu de respecter la réglementation ainsi que les procédures relatives à la gestion et à la traçabilité des terres (AGW du 5 juillet 2018) et le cas échéant, de fournir un certificat de contrôle qualité des terres. Pour tout déplacement de plus de 10m³, il devra introduire une demande de mouvement des terres sur le site www.walterre.be

Article 18

Le chantier sera rendu libre d'accès avant le début des travaux pour le passage du matériel disponible.

Article 19

Le maître d'œuvre fournira une alimentation en eau d'une pression de 5 bars et l'électricité en 220 V monophasé en 16A pour toute la durée des travaux.

Article 20

L'existence de câbles, conduites, caves, égouts, fosses, ... devra être signalé et clairement indiqué à défaut de quoi, nous déclinons toute responsabilité pour les dégâts que nous pourrions occasionner.

Article 21

L'étude pédologique, implantation géographique et altimétrique, nappe phréatique et zone inondable, tout comme toutes autres contraintes et dispositions particulières sont exclusivement à charge et de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 22

Si le client – ou son représentant- nous impose un matériau d'une qualité ou d'une provenance ou d'un type déterminé ou encore un procédé d'exécution déterminé, et ce en dépit de nos réserves écrites et motivées, nous serons déchargés de toutes responsabilités du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit matériau ou dudit procédé.

Article 23

Si un bureau d'études ou un ingénieur spécialiste en béton nous est imposé par le client, nous n'assumerons aucune responsabilité du chef d'une erreur dans la conception ou du dépassement éventuel des quantités initialement prévues, et ce même si la rémunération du bureau d'études ou de l'ingénieur est mise contractuellement à notre charge.

Article 24

Nous n'assumons aucune responsabilité pour les dégâts occasionnés aux propriétés voisines au cours de nos travaux. En tout état de cause, le maître d'œuvre doit assurer la responsabilité des troubles et dégâts aux propriétés voisines.

Article 25

Si le maître d'œuvre ou entreprise extérieure prend possession, même partiellement des ouvrages, ils sont censés être agréés pour la totalité et la réception est acquise sans réserve et ce, nonobstant toutes les conventions contraires.

Article 26

Tous travaux réalisés par phasage seront sous votre entière responsabilité.

Article 27

Sauf stipulations contraires, toutes demandes d'autorisation administrative seront à charge du maître d'ouvrage. Il est de sa responsabilité d'être en possession des accords des différentes autorités compétentes avant le démarrage des travaux. Tout préjudice et amendes subis par ce manquement sont intégralement à sa charge.

Article 28

La durée de durcissement complet des bétons et de sa résistance est de 28 jours ; seule la responsabilité du client sera engagée en cas d'usage de ceux-ci avant terme. (Risques de fissures, altérations)

Article 29

Nous nous réservons la possibilité de sous-traiter tout ou une partie des travaux, même si le contrat s'y oppose

Article 30

L'ensemble des travaux, sauf stipulations contraires, est prévu d'être réalisé en 1 phase et sans interruption.

LIMITES TECHNIQUES DES BETONS

La dalle envisagée est soumise aux prescriptions et tolérances du C.S.T.C., N.I.T. 204 (Sols industriels à base de ciment) A ce titre, nous attirons votre attention sur quelques points inhérents au caractère industriel des dalles de sol en béton :

-Malgré toutes les précautions, nous ne pouvons pas garantir l'absence totale de fissures.

-Le faïençage est un phénomène normal dans le béton ; en général ce faïençage n'est que peu visible lorsque le sol est sec.

-La teinte n'est pas totalement homogène, et présente un aspect nuageux et marbré.

-Même lorsque le polissage est parfait, on peut parfois voir des motifs « imprégnés » dans le béton (par exemple le dessin des 4 palettes d'une machine de talochage, ou d'une semelle). De même, on fait parfois des griffures.

-Les bords sont finis à la main, on constate une finition moindre.

-Il est possible de constater quelques petits trous dans la surface (comme une tête d'épingle) ; il s'agit d'un arrachement non-anormal de grains de quartz, en cours de lissage.

-Les débuts et fins de traits de sciage peuvent être plus larges qu'à l'habitude sur une courte zone, et un peu moins droits.

-Vu l'emploi d'une disqueuse, les traits de scie ne peuvent pas se terminer tout contre les murs, à moins d'entailler ceux-ci, avec l'accord du client.

-Il est possible que la cire appliquée en léger excès provoque des traces blanches ; ces traces disparaîtront progressivement, au fil de l'usage et des nettoyages.

-La cire augmente temporairement la glissance de la dalle. Cette glissance va s'atténuer avec le temps.

-La présence de murs, cloisons et obstacles complique, allonge et diminue la qualité de notre travail : travail de ferrailage plus long ; bétonnage plus difficile avec plusieurs reprises de niveaux, ce qui peut détériorer un peu la planéité ; polissage beaucoup plus difficile avec davantage de travail à la main, le travail à la main étant beaucoup plus « brut » que le travail à la machine ; plan de sciage moins « sobre » (tout angle rentrant est censé entraîner la réalisation d'un joint de rupture + sciage de toutes les entre-portes, etc.)

-Les chaises à roulettes peuvent dépolir et ternir le sol ; il est conseillé de placer un tapis de protection sur la zone de mouvement des chaises à roulettes (ou avoir des roulettes adaptées).

-La surface sur laquelle le béton sera posé devra être parfaitement propre, et surtout, débarrassée de toute boulette de frigolite, d'isolant, de bois, etc. pouvant être la cause de trous en surface.

-Le béton passe par une phase de séchage plus ou moins longue en fonction des conditions ambiantes (courants d'air, humidité, ensoleillement) avant d'atteindre son aspect définitif. Durant ce laps de temps, on observe des tâches très sombres et très claires. Cet aspect très irrégulier et très contrasté est tout à fait normal.

-L'incorporation de fibres métalliques dans le béton suppose un tassement différentiel et de cintrage au droit des joints avec une présence ponctuelle de fibres en surface. Pour les dalles extérieures polies, il est normal de voir apparaître, en surface, des petites tâches de rouilles.